



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2017-MOD-142-IC
AP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF SOCIETE CHAMPENOISE D'ENROBES (SCE) à Sommesous

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement ;
VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007 A 123 IC du 6 décembre 2007 ;
VU la demande présentée par le pétitionnaire en date du 28 juin 2017 et complétée en date du 24 juillet 2017 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2017 ;
VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 7 septembre 2017 ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 septembre 2017 ;
VU le mail de l'exploitant en date du 21 septembre 2017 confirmant l'absence de remarque à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2017-APC-94-IC du 25 septembre 2017 ;
VU le courriel de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2017 indiquant que des erreurs se sont glissées dans le corps de l'arrêté ;
VU l'arrêté préfectoral n° DS 2016-094 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

CONSIDERANT que la SOCIETE CHAMPENOISE D'ENROBES (SCE) est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2007 A 123 IC du 6 décembre 2007 à exploiter sur le territoire de la commune de SOMMESOUS, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
CONSIDERANT que le remplacement de la centrale d'enrobage obsolète par une centrale d'enrobage équipée de matériels de dernière génération est nécessaire à l'introduction de plus de 20 % d'agrégats recyclés ;
CONSIDERANT qu'une installation de concassage et de criblage est nécessaire à l'introduction de ces agrégats recyclés ;
CONSIDERANT que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour l'environnement ;
CONSIDERANT que, dès lors, la modification n'est pas réputée substantielle ;
CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publique, la protection de la nature de l'environnement et des paysages ;
CONSIDERANT que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 septembre 2017 ;
CONSIDERANT que des erreurs matérielles ont été constatées dans l'arrêté préfectoral AP n° 2017-APC-94-IC du 25 septembre 2017 et notamment dans le libellé des rubriques de la nomenclature.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le tableau de la nomenclature figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2017-APC-94-IC du 25 septembre 2017 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Liste des installations classées

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	<ul style="list-style-type: none"> • 14 cuves de bitumes purs ou polymères (10 cuves de 60 m³ et 4 cuves de 80 m³ : 920 t) ; • 4 cuves d'émulsion de bitume de 70 m³ : 280 t ; Total : 1200 t	A
2521	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Poste d'enrobage de 300 t/h équipé d'un brûleur fioul lourd de 19 MW Production annuelle maximale : 120 000 t	A
1434-1a	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant a) Supérieur ou égal à 100 m ³ /h	Installation de distribution de liants anhydres comprenant 3 pompes de 50 m ³ /h Total : 150 m ³ /h	A
2661-1-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Fabrication de bitumes polymères, la quantité de polymères employée est au maximum de 15 t/j	E
4331-2	Liquides inflammables de catégories 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	2 cuves de liant anhydre de 80 m ³ chauffé à 160 °C (densité de 1050 kg/m ³) Qtotale = 168 t	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Surface de stockage de 29 500 m ²	E

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences, naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole, diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	<ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve de stockage de FOL d'une capacité de 60 m³ (densité de 1060 kg/m³) • 1 cuve de stockage de GNR d'une capacité de 2,5 m³ (densité de 850 kg/m³) • 1 cuve de stockage de FOD d'une capacité de 40 m³ (densité de 860 kg/m³) Qtotale = 100,12 t	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de d'additifs de bitume d'une capacité maximale de 60 m ³ (densité de 970 kg/m ³) Qtotale = 58,2 t	D
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance thermique évacuée 630 kW	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation est supérieure à 250 litres.	Réchauffage par fluide caloporteur, la quantité présente dans l'installation étant de 7200 litres	D
2662-3	Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ .	Stockage d'environ 150 t de polymères dans un bâtiment (volume stocké < 700 m ³)	D
2640-2b	Emploi de colorants minéraux et naturels, la quantité de matière utilisée étant supérieure à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j.	Utilisation de 1t/j au maximum d'oxydes de fer pour la fabrication d'enrobés colorés rouges.	D
2515-2c	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	Une installation mobile de concassage/criblage d'une puissance de 180 kW présente périodiquement à raison de 2 à 3 campagnes de 4 à 6 semaines par an.	D
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	2 cuves d'huile de 40 m ³ (densité de 1050 kg/m ³) Qtotale = 84 t	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	45 kW	NC

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
2910-A	Installation de combustion de combustion, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW	Une chaudière d'une puissance de 1 MW	NC

ARTICLE 2 :

Le tableau figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2017-APC-94-IC du 25 septembre 2017 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Textes réglementaires applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les prescriptions des arrêtés ministériels suivants s'appliquent :

Dates	Textes
05/12/16	Arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
01/06/15	Arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/12/13	Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/04/10	Arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/12/08	Arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
18/04/08	Arrêté ministériel du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
20/04/05	Arrêté ministériel du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
14/01/00	Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
30/06/97	Arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "
23/12/98	Arrêté ministériel du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »

ARTICLE 3 :

Les autres dispositifs de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2017-APC-94-IC du 25 septembre 2017 demeurent sans changement.

ARTICLE 4 : Droit des Tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

ARTICLE 5 : Exécution et Diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction territoriale de l'ARS, à la DRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Sommesous qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la Société Champenoise d'Enrobés, Lieu dit « Maison Blanche », route de Paris, 51300 BLACY

Monsieur le Maire de Sommesous procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le - 5 DEC. 2017

Pour le préfet
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

RECOURS

En application de l'article R. 121-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;*
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité à compter. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolongé de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

